

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°31/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de RTC Télé Liège au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle RTC Télé Liège dont le siège social est établi rue du Laveu 58 à 4000 Liège.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée, dans l'arrondissement de Liège, des communes de Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz et Visé ; dans l'arrondissement de Huy-Waremme, des communes de Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Wasseiges.

Cette zone correspond à la zone de réception, à laquelle, selon l'éditeur, s'ajoutent en raison d'une situation historique les communes de Herve et Stoumont.

Les statuts de Radio Télévision Culture ont été modifiés en date du 2 juillet 2005, pour se mettre en conformité avec la loi du 2 mai 2002 sur les asbl. Ils se réfèrent au décret

du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en leur article 3 qui concerne les différents objets de l'association.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels* ». L'éditeur déclare que sur 34 membres, le conseil d'administration compte 16 représentants disposant d'un mandat public pour 16 n'en disposant pas. Deux autres représentants ne sont repris ni dans l'une ni dans l'autre catégorie. Ils n'occupent toutefois aucun mandat public.

Tant la liste des administrateurs soumise par l'éditeur que les statuts ne précisent ni la provenance ni la répartition des administrateurs selon les secteurs public et associatif et culturel. L'éditeur souligne à ce propos que « *dans l'asbl RTC, tous les administrateurs siègent à titre personnel. Aucune institution n'est ainsi représentée en tant que telle* ». Il précise : « *Ces administrateurs sont choisis par les membres de l'assemblée générale, soit pour leur appartenance au monde de la culture ou pour leur intérêt propre au développement d'une télévision locale* ».

L'éditeur souligne que les télédistributeurs n'ont pas de représentant au conseil d'administration et que la Communauté française n'y a pas désigné d'observateur. Toutefois, l'un des administrateurs, également membre du conseil d'administration de Be TV, siège aussi à Canal C comme représentant d'un télédistributeur.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En information, l'éditeur produit et diffuse, du lundi au vendredi, deux journaux télévisés quotidiens (JT midi et JT soir), la « Météo » et « Focus », une séquence qui zoome sur un événement, une personnalité ou un sujet d'actualité. A cela s'ajoutent des magazines hebdomadaires : « L'Hebdo », une synthèse de l'actualité de la semaine, « Il y a 10 ans », qui rediffuse des images d'archives, « Adéquations+ », une émission consacrée à l'entreprise et à la formation, « Adéquations (rep) », une courte séquence reportage empruntée à l'émission « Adéquations+ », et « RTC Sports ». Figurent en outre au registre information le journal télévisé quotidien de Télévesdre et les coproductions « L'invité en questions », interview d'une personnalité liégeoise, « Itinéraires d'entreprises », magazine économique, et « Wallonie Bruxelles », un magazine d'information culturelle, réalisés respectivement avec Vivacité, Télévesdre et les télévisions locales.

En développement culturel, l'éditeur retient ses productions « Quoi d'neuf ? », un court agenda culturel, « Divertimento », un magazine d'information culturelle et « Vidéocorrespondances », le regard de vidéastes amateurs sur la vie associative.

Relèvent de la mission d'éducation permanente les coproductions « 7 minutes santé », un magazine réalisé par RTC et une société liégeoise spécialisée dans la production vidéo dans le secteur médical, et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation des TVL.

La mission d'animation est dévolue aux transmissions de matchs de basket-ball, tant ceux produits par RTC seule (les matchs de Liège Basket) que ceux coproduits avec la RTBF et les autres TVL, ainsi qu'à plusieurs émissions empruntées aux autres télévisions locales : « Les balades d'Albert » (Télébruxelles), « Table et terroir » (TV Lux) et « Le geste du mois » (Canal Zoom).

Plusieurs émissions ponctuelles produites en propre ou coproduites étoffent l'offre de programmes relative à ces différentes missions : inauguration de l'aérogare de Bierset, présentation de la nouvelle saison du Théâtre de la Place, captation de l'Impromptu de Bayreuth, débat sur l'avenir du pays de Liège, revue du Trocadéro, Asie solidarité, débat du Parlement wallon sur la Constitution européenne, Francofolies de Spa, élection de Miss Province de Liège, ...

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par RTC Télé Liège se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

		Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)		5	3	2	13

Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	1	3	0	9
--	---	---	---	---

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors coproduction et production assimilée) dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Développement culturel	4,66%	5,97%	0,00%	7,41%
Education permanente	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Information	53,08%	46,65%	53,65%	49,88%

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur avance que, sur son site internet, « l'interactivité avec les visiteurs a été développée par l'organisation de nombreux concours, à caractère culturel ou sportif, tout au long de l'année. Dans le cadre de différents partenariats, le site web de RTC a également permis la mise en lumière de différentes organisations culturelles via notamment la rubrique « RTC soutient » en relais avec l'antenne ».

Il indique par ailleurs que « comme les autres années, RTC a également été le cadre de nombreuses visites scolaires et d'adultes ».

L'éditeur fait appel aux « Vidéocorrespondants » rassemblés au sein de 14 centres culturels de la région adhérents au projet.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime qu'en dehors des émissions spécifiques, « c'est essentiellement au niveau de la politique rédactionnelle des journaux d'information que la valorisation de ces objectifs est atteinte ». Ainsi, l'exposé des enjeux et valeurs démocratiques, la médiatisation quotidienne des activités ou initiatives qui concourent à ces objets dans un environnement de grande écoute contribuent, selon lui, à l'exécution de cette mission des TVL. Il souligne encore que le peu de place réservé aux faits divers non significatifs ainsi qu'à l'information « sensationnaliste » renforce l'approche de RTC en la matière.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur estime la durée quotidienne moyenne des programmes en première diffusion à 77 minutes, ce qui représente une augmentation d'un peu plus de vingt minutes par rapport à l'exercice 2004. Les programmes en première diffusion s'élèvent à 468 heures 54 minutes (pour 331 heures 7 minutes en 2004). Ils sont composés, selon l'éditeur, à 98,53% de production propre et assimilée : 61,55% de production propre et 36,98% de production TVL (échanges et part TVL des coproductions RTC-TVL). Le reste (1,47%) relève de productions extérieures.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée² : 100% pour la première, la deuxième et la troisième semaine et 98,24% pour la quatrième semaine.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, notamment grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Parce que l'éditeur intervient de manière non déterminée dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui reste néanmoins supérieure à la moitié : 57,74% pour la première semaine, 52,63% pour la deuxième, 53,65% pour la troisième et 57,29% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*

² En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des télévisions locales.

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur dénombre parmi son personnel 11 journalistes agréés, parmi lesquels le directeur-rédacteur en chef. Tous les journalistes agréés sont des employés temps plein.

Société interne de journalistes

L'éditeur indique à propos de la société interne de journalistes que « tous les éléments du dossier sont entre les mains du CSA avec copie des différents courriers et statuts ».

Une société de journalistes a été constituée en janvier 2005 mais n'a pas été reconnue par l'éditeur parce que ses statuts n'étaient, selon lui, pas conformes au décret. Dans son rapport relatif l'exercice 2004, l'éditeur indiquait ainsi que « la composition et les objets qu'elle (la SDJ) s'est donnée s'écartent du prescrit du décret et de son objectif et empêchent de la reconnaître en l'état comme l'interlocuteur souhaité par le même décret ».

Dans sa décision du 19 avril 2006, le Collège notait qu' « il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction. En revanche, précisait-il, l'éditeur n'est pas tenu de reconnaître une société interne de journalistes qui se voudrait représentative d'autres catégories du personnel ». Pour 2004, tel était le cas de la société interne de journalistes de RTC Télé Liège. Le Collège d'autorisation et de contrôle a dès lors estimé que cet argument justifiait de ne pas prononcer de sanction en l'espèce.

Au cours de l'exercice 2005, la situation était similaire à celle détaillée pour l'exercice 2004.

En date du 29 août 2006, l'éditeur déclare que « l'asbl RTC a pris acte de l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle et n'a pas fait usage de sa faculté de recours. En l'occurrence, elle se range à la décision du 19 avril. Les hypothèses de consultation prévues par le décret ne s'étant pas présentées, elle n'a pas eu l'occasion de consulter la SDJ ».

Règlement d'ordre intérieur

RTC Télé Liège dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité du traitement de l'information, approuvé par son conseil d'administration le 24 mars 1988. Ce règlement se réfère à celui de la RTBF « *en raison des similitudes dans le statut et la nature de l'activité, et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions décrétales en vigueur* ».

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'article 4 du R.O.I. rappelle que la liberté de l'information « *implique et engage la responsabilité du journaliste vis-à-vis de ses chefs hiérarchiques et du conseil d'administration* ». Et précise : « *La responsabilité du journaliste est couverte lorsqu'il a l'accord de son chef hiérarchique. Il le consulte dans toutes les situations délicates* ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

En son article 11, le règlement d'ordre intérieur lie le principe de l'objectivité à la « *représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion* ». Il souligne également que « *cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps* ». Quant à l'article 21, il garantit la recherche de l'équilibre et de la représentativité lors de la mise en présence de divers courants d'opinion, précisant qu'« *au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne* ».

Le commentaire de l'article 11 est explicite sur la question de l'équilibre : « *Il n'existe aucun monopole dans le domaine des tendances et des mouvements d'opinion ; l'ensemble même des organisations représentatives ne saurait prétendre occuper tout le terrain. Le pluralisme exige qu'on tienne compte non seulement des associations structurées mais aussi des groupements informels et même des individus. L'équilibre requis par l'article 11 doit donc s'établir sur une base aussi large que possible* ».

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur affirme d'entrée de jeu objectivité et refus de la censure. Aux articles 6 et 7, il précise que « *l'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. Car il entre dans sa mission de relater, d'analyser et d'expliquer intelligiblement les faits et les évolutions dont il informe* ». Et à l'article 8, qu'« *il est interdit au journaliste de prendre parti ou d'avaliser l'une ou l'autre des prises de position dont il fait état* ».

L'article 1^{er} §2 du règlement d'ordre intérieur interdit les émissions contraires aux lois, à l'intérêt général, aux bonnes mœurs, ...

Le directeur assume toujours en 2005 la fonction de rédacteur en chef.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur indique que la durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française est, toutes diffusions comprises, de 492 heures, ce qui correspond à 17,09% de l'ensemble de la programmation, vidéotexte et publicité exclus.

Il estime la durée annuelle des programmes mettant en valeur les spécificités locales à 2.878 heures et 30 minutes, soit à 100% de l'ensemble de sa programmation, vidéotexte et publicité exclus. Le rapport annuel à l'assemblée générale de RTC indique, dans le même esprit, que « *le développement de la chaîne passe naturellement par le renforcement de sa spécificité à savoir la proximité et la légitimité locale ou régionale. La chaîne doit être perçue comme un acteur de sa région, un élément fédérateur dynamique sur lequel se greffent ses missions d'information, d'animation, d'éducation et de valorisation culturelle au service d'une collectivité* ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur note dans son rapport à l'assemblée générale que « *RTC s'est efforcée de répondre à tout courrier adressé* ». Comme l'année dernière, il indique que l'usage de plus en plus fréquent du courrier électronique rend plus lourde la gestion de ce dialogue avec le public.

Il précise qu'« *aucune plainte particulière de téléspectateur n'a été enregistrée en 2005 à l'exception d'un des chefs de groupe au conseil provincial qui, de son point de vue, s'estimait lésé. La chaîne a fourni une réponse argumentée sans altération de ses choix rédactionnels* ».

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. *Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. *Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur met en œuvre un programme de vidéotexte diffusé en continu durant toute l'année. Selon l'éditeur, « conformément au prescrit de l'arrêté d'exécution du décret, la part commerciale se situe largement en dessous du plafond autorisé (13 heures par jour) ». En 2005, 86% des 526 pages du vidéotexte étaient de nature commerciale.

Selon l'éditeur, la durée annuelle de la publicité s'élève à 395 heures, soit 4,5% de l'ensemble de la programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 8,91% et 16,57% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 12,28%) de l'ensemble des programmes diffusés.

Comme lors de l'exercice 2004, plusieurs dépassements du quota autorisé ont été observés, essentiellement lors de la quatrième semaine. Certains de ces dépassements sont dus à des variations dans la durée des boucles. Ainsi, la durée des pages publicitaires demeure identique sur plusieurs jours alors que la durée des programmes varie dans le même temps du simple au double. D'autres dépassements semblent plus directement liés à un accroissement de la durée des pages publicitaires que l'accroissement de la durée des programmes ne parvient pas à compenser.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur indique que les collaborations entre la RTBF et RTC « ont connu une évolution sans doute la plus favorable depuis des années ». Il pointe la collaboration radio-télévisée entre Vivacité et RTC autour de l'émission « L'invité en questions » ; la réalisation de vingt sujets pour « Les Niouzz » dont les plateaux ont été tournés dans le studio de RTC dès septembre « en attendant le déménagement de l'équipe à Charleroi » ; divers échanges d'images d'actualité ; les synergies autour de la captation et la diffusion du basket ball, amplifiées depuis l'acquisition par RTC d'un car de captation ainsi que d'autres événements divers (Challenge Sljivo, jogging de Liège)...

Malgré cela, l'éditeur regrette qu'« au point de vue institutionnel, les contacts se sont poursuivis sur un mode mineur avec le sentiment que la RTBF avait sans doute bien d'autres chats à fouetter que de s'encombrer de discussions avec les TVL ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

RTC Télé Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite l'éditeur à prendre davantage en compte le formulaire de présentation du rapport fourni par le CSA afin de permettre le contrôle pertinent et efficace du respect de ses obligations.

Il s'impose à RTC de veiller tant dans la formulation de ses statuts qu'à l'occasion du prochain renouvellement de son conseil d'administration, prévu après les élections communales d'octobre dans les délais définis à l'article 70 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à garantir une représentation des secteurs associatif et culturel conforme à l'article 70 §1 du décret susmentionné. Ce dernier indique : « *Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* ». Le commentaire du décret précise qu'« *au moins la moitié des membres du conseil d'administration devra appartenir aux secteurs associatif et culturel, compte tenu de la mission socioculturelle des télévisions locales* ». Le fait que tous les administrateurs de RTC siègent à titre personnel ne rencontre pas l'objectif du décret.

Le Collège constate que RTC Télé Liège n'a pris aucune mesure en vue d'opérer la distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef qu'il avait pourtant recommandée lors du contrôle de la réalisation des obligations des télévisions locales pour les exercices 2003 et 2004. Au vu de ces éléments et considérant la mission de service public dévolue aux télévisions locales par le législateur décretaal, les nouvelles obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite à nouveau RTC Télé Liège à finaliser cette distinction fonctionnelle entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

Lors de deux semaines au moins, RTC Télé Liège a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que l'éditeur n'a pu prendre connaissance qu'en fin d'exercice de la recommandation formulée par le Collège qui demandait à l'éditeur de remédier aux dépassements publicitaires exceptionnels dus à la diffusion occasionnelle de boucles plus courtes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant RTC Télé Liège à remédier sans délai à ces dépassements et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2006.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes, en ce compris les plages publicitaires qui l'accompagnent. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Dans sa décision du 19 avril 2006 relative au respect de cette obligation pour l'exercice 2004, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* ». De même, il a indiqué que « *si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévu par le décret, (...), l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 § 1^{er} 7^o du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive* ». Enfin, le Collège a souligné qu'il n'appartient pas à l'éditeur de constituer lui-même une société interne de journalistes.

Le Collège rappelle sa décision du 19 avril 2006 et invite l'éditeur à prendre sans délai les mesures destinées à garantir son application. Il procédera à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2006.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.